



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-039

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-30-001 - Arrêté portant prescriptions au Conseil départemental de la Dordogne relatives aux travaux de démolitions des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac-30062020 (14 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-30-001

Arrêté portant prescriptions au Conseil départemental de la
Dordogne relatives aux travaux de démolitions des
éléments construits dans le cadre du projet de

*Arrêté portant prescriptions au Conseil départemental de la Dordogne relatives aux travaux de
démolitions des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de
Beynac-et-Cazenac-30062020*

Arrêté n° DDT/SEER/

**portant prescriptions au Conseil départemental de la Dordogne
relatives aux travaux de démolition des éléments construits dans le cadre du projet de
contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac et de remise en état des lieux
sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 , L.171-8, L.110-1, L.210-1, L.211-1 à L.216-13, L.411-1, L.411-3 à L.415-8 , L.541-1 à L.541-48 et L.171-6;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200660) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant protection du biotope du saumon, de la grande alose « *Alosa alosa* », de l'alose feinte « *Alosa fallax* », de la lamproie fluviatile « *Lampetra fluviatilis* », de la lamproie marine « *Petromyzon marinus* » constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant inventaire départemental des zones de frayères ;

Vu les plans de prévention du risque inondation des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac approuvés par arrêté préfectoral le 15 avril 2011 ;

Vu la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnaud-la-Chapelle approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 annulant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant autorisation unique concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse, et enjoignant au Conseil départemental de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019 rejetant les requêtes du Conseil départemental de la Dordogne demandant l'annulation de la décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019; et lui enjoignant d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits dans un délai global de 12 mois à compter de sa notification ;

Vu les observations du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 13 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.171-7 II du Code de l'environnement impose « s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code » ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution des décisions du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 et de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019, il y a lieu de prendre des mesures afin que la remise en état des lieux soit réalisée de manière à ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que les opérations de démolition et la remise en état des lieux garantissent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la conservation des habitats naturels d'espèces animales et végétales, la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, la conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures visant à protéger pendant la phase chantier les intérêts mentionnés dans le code de l'environnement plus particulièrement assurer :

- la prévention des dangers pour la santé et la sécurité publique et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et suivants sur la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux de la Dordogne et de sa nappe alluviale contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux ;
- le maintien de l'écoulement des eaux de la Dordogne et la continuité écologique au droit du site ;
- la conservation des espèces protégées présentes sur le site.

Considérant qu'il y a lieu d'évaluer le volume de déchets et de définir les modalités de tri, de réemploi ainsi que les filières de valorisation des déchets issus notamment des démolitions des ouvrages, dans le cadre des objectifs mentionnés à l'art L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du chantier de remise en état des lieux, d'évaluer la perte totale de biodiversité consécutive à l'ensemble des travaux réalisés et de restaurer selon un principe d'équivalence en termes de surface et de fonctionnalité les habitats détruits au droit du site, en particulier les habitats des cortèges d'espèces protégées, notamment sur les berges et la ripisylve de la Dordogne ;

Considérant que les travaux doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et ne doivent pas être de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « Dordogne » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer l'exécution de la décision de la Cour administrative d'appel du 10 décembre 2019 relative à la démolition des éléments construits et des aménagements réalisés dans et hors du lit mineur de la Dordogne ainsi qu'à la remise en état du site par le Conseil départemental de la Dordogne, sis à l'hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier 24000 Périgueux, représenté par son président, enregistré sous le n° SIRET 222 400 012 00019.

Les opérations de démolition et de remise en état sont à engager dans le cadre des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 3 et des réglementations en vigueur.

Article 2 : Exécution de la déconstruction et de la remise en état

Le Conseil départemental transmettra au préfet les modalités précises et le calendrier d'exécution de la déconstruction et de la remise en état, comportant :

- un état initial de l'environnement de l'emprise des travaux avant démarrage de la déconstruction, ainsi qu'une méthodologie de suivi de l'impact environnemental des travaux ;
- un descriptif des méthodes mises en œuvre et de leurs impacts potentiels sur les milieux naturels aquatiques et terrestres et les espèces présentes ;
- un descriptif des précautions envisagées pour réduire toute nuisance (notamment sonore) et tout risque de pollution des eaux ou des sols ;
- et toute autre information permettant d'apprécier d'éventuelles mesures à prescrire afin de préserver les intérêts environnementaux à protéger, et notamment les principaux enjeux précisés en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions applicables aux travaux de démolition et de remise en état

Le Conseil départemental portera à la connaissance du préfet, au fur et à mesure de l'exécution du processus de démolition et de remise en état des lieux, tout élément concernant le mode opératoire mis en œuvre concernant notamment :

- l'état initial de l'environnement avant le lancement des différentes étapes de déconstruction, son évolution, ainsi que la méthodologie de suivi de l'impact environnemental des travaux ;
- les techniques de déconstruction mises en œuvre et leurs impacts potentiels sur les milieux naturels aquatiques et terrestres et les espèces présentes ;
- les modalités de gestion des déchets de chantier ;
- les modalités de restauration du site, en tenant compte des impacts cumulés de l'ensemble des travaux réalisés sur les espaces naturels : l'évaluation des impacts concernera l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet de déviation et, le cas échéant, ceux liés aux opérations de démolition proprement dites.

Les informations transmises devront comprendre l'évaluation des incidences des travaux sur l'environnement et notamment sur le paysage, les milieux naturels et aquatiques. Elles aborderont les options techniques et les différentes étapes des opérations de démolition ainsi que leurs incidences. Elles devront permettre d'apprécier que ce mode opératoire garantit la préservation des intérêts environnementaux protégés. Le cas échéant, elles traiteront des mesures prises pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les impacts.

Ces éléments feront l'objet d'échanges réguliers, formalisés sous la forme de courriers (y compris par voie électronique) avec les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la conservation des espèces protégées.

Ils seront également présentés dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 4 qui se réunira en tant que de besoin et *a minima* tous les 2 mois.

Il appartient au Conseil départemental de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état :

- ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tel que défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site FR7200660 « La Dordogne » ni aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « La Dordogne » ;
- ne s'inscrivent pas dans la liste des travaux interdits par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 décembre 1991 ;
- ne nuisent pas au libre écoulement des eaux en cas de crue ni ne réduisent de manière significative le champ d'expansion des crues et ne conduisent pas à aggraver le risque inondation ;
- répondent à l'objectif d'absence de perte nette de la biodiversité défini à l'art L.110-1 du Code de l'environnement par la mise en œuvre de mesures de restauration des lieux proportionnées aux atteintes à l'environnement de l'ensemble des travaux.

En fonction de leur nature, les travaux doivent être réalisés, conformément aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés ministériels suivants, annexés au présent

arrêté, qui constituent le cadre de référence pour le mode opératoire mis en œuvre par le Conseil départemental :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;
- Arrêté du 24 juin 2008 et arrêté modificatif du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Conseil départemental est tenu d'établir et de transmettre tous les 15 jours aux services de l'Etat, un journal de bord des travaux, précisant notamment la programmation et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, ainsi qu'aux habitats et espèces d'intérêt communautaire, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats ainsi qu'aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Toutes les mesures sont prises pour garantir, durant les travaux, la préservation des berges, des ripisylves de la Dordogne, des boisements rivulaires ainsi que les bras morts de la Dordogne.

La continuité écologique des berges et les déplacements des espèces le long de la Dordogne et dans ses boisements humides associés, ainsi que la continuité hydraulique sont assurés.

Le Conseil départemental informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes-rendus, ainsi qu'au sein du comité de suivi environnemental des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- la localisation des travaux, des installations de chantier, des zones d'accès au chantier et de stationnement des véhicules et engins de chantier, les points de traversées du cours d'eau ;
- une programmation du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle ;
- les prescriptions en lien avec les conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- les mesures d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les incidents survenus lors des travaux.

Article 4 : Comité de suivi environnemental des travaux

Un comité de suivi composé des représentants du maître d'ouvrage, des services de l'Etat, de ses établissements publics et de deux associations agréées de protection de l'environnement du secteur est réuni à l'initiative du Conseil départemental autant que de besoin et a minima tous les 2 mois. La première réunion aura lieu dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le compte-rendu des réunions du comité de suivi est assuré par le maître d'ouvrage. Les comptes-rendus sont transmis à l'ensemble des participants du comité de suivi et sont mis à disposition du public dans les 4 communes concernées par le projet.

Article 5 : Suivi environnemental durant les travaux

Le Conseil départemental est chargé de :

- établir l'état environnemental initial du site, avant reprise des travaux ;
- définir la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- assurer la formation des entreprises aux enjeux environnementaux ;
- réaliser le suivi environnemental du chantier ;
- préciser les mesures de restauration du site.

Pour cela, il peut s'attacher les compétences d'un expert écologue, dont le rôle consistera en la coordination de l'ensemble des problématiques environnementales, notamment pour éviter les pollutions de l'eau, la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et la dissémination des plantes invasives, et préserver les zones humides et les berges.

Le Conseil départemental veille également à la stricte observation du plan de respect de l'environnement et des prescriptions environnementales détaillées dans les articles du présent arrêté et plus particulièrement celles concernant :

- le suivi des zones humides et des berges ;
- la gestion des bassins provisoires (efficacité, entretien des filtres...), leur balisage (bâche anti-intrusion) pour éviter l'entrée des amphibiens ;
- le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
- le suivi de la gestion des déchets ;
- la validation du plan de circulation des engins ;
- le balisage et mise en défens des zones écologiques les plus sensibles ;
- le suivi des zones bénéficiant de mesures spécifiques ;
- la préservation des batraciens ;

- le recensement de gîtes arboricoles pour les chiroptères ;
- la vigilance vis-à-vis du développement d'espèces invasives ;
- l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique (la période d'intervention dans le lit mineur devant être située entre le 1^{er} septembre et le 28 février) ;
- l'adaptation du calendrier du chantier pour éviter les incidences sur les espèces protégées.

Le Conseil départemental organise, si besoin, avec l'appui d'un expert écologue, une formation visant à la sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier pour expliquer les enjeux écologiques du site ainsi que les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article 6 : Moyens de surveillance des travaux

Toutes les mesures relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'environnement (PRE) transmis par le Conseil départemental, qui comprendra *a minima* un Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantiers et un plan d'alerte et d'intervention (PAI) détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave ou d'incident sur le chantier et les moyens d'intervention.

Article 7 : Mesures vis-à-vis du risque de pollution chronique et accidentelle

Mesures de réduction des risques de pollution

Le Conseil départemental prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles. Un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ou accidentellement polluées ruisselant sur ces zones est mis en place dès le début du chantier. Des bassins provisoires sont implantés pour décanter les eaux qui sont rejetées au milieu après filtration. Ce système d'assainissement est entretenu tout au long du chantier.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution dans les eaux superficielles ou souterraines ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Conseil départemental doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 8 : Prescriptions relatives au risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue. Le Conseil départemental procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Dordogne est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures. Pour cela, le Conseil départemental s'informe pendant toute la durée des travaux de la

situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réels sont disponibles 24h/24h sur le site internet Vigicrues : (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>).

Le Conseil départemental établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de «vigilance» correspondant à des hauteurs d'eau de 3,40 mètres à l'échelle de la station de Souillac, ou à 3,50 mètres à l'échelle de la station de Cénac, à partir desquelles le Département se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de « repli des installations » correspondant à une hauteur d'eau de 3,70 mètres à l'échelle de la station de Cénac, correspondant aux premiers débordements à partir duquel le Conseil départemental doit procéder à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Le site internet Info Crues Gironde Adour Dordogne : (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne/index.do>) permet de consulter les hauteurs d'eau à ces stations.

Dès que la Dordogne dépasse les hauteurs de vigilance indiquées ci-dessus, il informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Article 9 : Mesures de suivi de la qualité de l'eau

Suivi de la qualité des eaux de la rivière Dordogne en phase chantier

L'implantation des points de mesure est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Une mesure est réalisée tous les jours en surface et à mi-hauteur d'eau. Sous réserve d'un calibrage préalable et d'un entretien régulier, il est possible de recourir à un dispositif de mesure en continu.

Si le flux de matières en suspension dépasse deux fois la valeur mesurée en amont de la zone de travaux, ou si le taux d'oxygène dissout chute en dessous de 6mg/l, le Conseil départemental cesse temporairement l'exécution des travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau.

Le rapport de suivi des résultats est mis à disposition des services de contrôle de l'environnement.

Suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Dordogne en phase chantier

Le cas échéant, la mise à sec des batardeaux ne doit pas conduire à un rejet direct des eaux vidangées dans la Dordogne. Une analyse est effectuée avant chaque vidange des eaux présentes dans les batardeaux.

Les analyses physico-chimiques porteront sur les paramètres MES, turbidité et pH. Si l'une des valeurs diffère des seuils définis ci-dessous, les eaux font l'objet d'un traitement (décantation dans les batardeaux ou filtration après pompage).

	MES	Turbidité	pH
Concentrations maximales	< 50 mg/l	<35 NTU	entre 6 et 9

Les résultats d'analyse figurent dans les bilans de chantier.

Un suivi identique hebdomadaire est aussi effectué au niveau des points de rejet, des dispositifs d'assainissement provisoires.

Suivi de la nappe alluviale de la Dordogne

Un suivi continu du niveau d'eau dans les 2 piézomètres installés sur le site des Milandes est effectué pendant toute la durée des travaux.

Article 10 : Suivi acoustique

L'organisation spatiale et temporelle des travaux est déterminée afin de limiter les nuisances sonores.

En complément, en phase chantier, les émissions sonores (notamment liées à la déconstruction) sont mesurées en période d'activité et des dispositions destinées à lutter contre leurs nuisances sont mises en place afin de les limiter.

Article 11 : Lutte contre les espèces invasives, allergènes et vectorielles

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, une observation régulière (tous les 15 jours) visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisée afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est a minima organisée avant le démarrage des travaux dans le lit de la Dordogne.

En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci est systématiquement détruite par le Département avant le démarrage de sa floraison en août/septembre.

Concernant les aménagements paysagers, il est nécessaire de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces (bouleau, cyprès, oliviers, platanes...) afin de limiter le risque d'allergies.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

Article 12 : Rétablissement des écoulements naturels

Tous les écoulements naturels sont rétablis pour assurer le transit des eaux pluviales extérieures au projet en aval ou vers les exutoires naturels actuels.

Article 13 : Mesures de conservation du site Natura 2000

Les installations de chantier et des zones de stockage de matériaux sont situées en dehors des zones humides et des zones à enjeux écologique. La ou les base(s) de vie du chantier devront être situées en dehors des limites du site Natura 2000.

Les travaux de remise en état sur le site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » devront être réalisés en visant la préservation voire la restauration, dans un état de conservation favorable, à l'échelle du site, des habitats et espèces d'intérêt communautaire dont les principaux sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 14 : Mesures de conservation des espèces protégées

Mesures d'évitement

Les emprises au lieu-dit « Fayrac » évitent la mare existante et ses abords.

La zone humide associée au ruisseau du Beringot n'est pas impactée par le projet. Cette zone humide abrite la reproduction de l'Agrion de Mercure et peut être utilisée par la Loutre d'Europe lors de ses déplacements.

Mesures de réduction

Différentes mesures de réduction d'impacts sont déclinées lors de la réalisation des travaux de démolition concernant la protection des habitats d'espèces protégées et la renaturation des habitats impactés :

- la limitation des emprises au strict minimum avec leur délimitation sur la base des emprises travaux déjà définies et la mise en défens des sites à enjeux de conservation en phase travaux ;
- la non utilisation des produits phytosanitaires ;
- la gestion des plantes invasives en phase de travaux et d'exploitation. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées et déclinées par les entreprises ;
- la remise en état des zones travaux et notamment lors des travaux de renaturation au niveau des berges de la Dordogne ;
- la reconstitution des lisières au niveau des boisements et ripisylves. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des aménagements paysagers envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur ;
- la mise en place d'abris pour les reptiles (6 hibernaculums) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux notamment vis-à-vis des espèces protégées en présence ;
- la mise en place de barrières à amphibiens au niveau des secteurs sensibles à identifier avant le démarrage des travaux. Tout dispositif de barrières doit être vérifié notamment après de fortes pluies et/ou en cas d'inondations afin de limiter le piégeage des individus au sein de ces barrières conçues pour éviter la colonisation des emprises des travaux.

Les travaux de remise en état devront être réalisés en visant la préservation voire la restauration, dans un état de conservation favorable, à l'échelle du site, d'habitats des cortèges d'espèces protégées en particulier ceux cités dans l'annexe au présent arrêté.

Article 15 : Gestion des déchets, déblais

Le Conseil départemental établit un diagnostic de gestion des déchets qui comprendra l'estimation des quantités de matériaux en place, une étude des différentes options de déconstruction et ses conséquences en termes de déchets, les modalités de tri des différentes catégories de matériaux, l'organisation des transports, la valorisation des déchets notamment par réemploi et recyclage.

Les déblais excédentaires de terres doivent être évacués hors de la zone inondable, analysés puis stockés le cas échéant dans des filières adaptées.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 mètres des bords de la rivière Dordogne.

Article 16 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le Conseil départemental s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 h sur le site Internet de la DREAL-NA et sur le site national PROPLUVIA.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le Conseil départemental est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le Conseil départemental est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Conseil départemental est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 18 : Fin des travaux

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le Conseil départemental adresse au préfet le compte-rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A l'issue des travaux, le Conseil départemental assurera le suivi des milieux naturels. Il établira un plan de gestion qui aura pour objectif de s'assurer du bon rétablissement des habitats, objet de la remise en état. Ce plan sera transmis aux services de l'Etat et fera l'objet d'une présentation de son avancement devant le comité de suivi prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application du Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès au site. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle

de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le Conseil départemental met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux lieux des travaux.

Article 20 : Abrogation de l'arrêté du 5 février 2019

L'arrêté du 5 février 2019, prescrivant la mise en place de mesures conservatoires suite à la suspension des travaux suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac, est abrogé à compter de la mise en application des prescriptions du présent arrêté.

Article 21 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental de la Dordogne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 22 : Voies et délais de recours

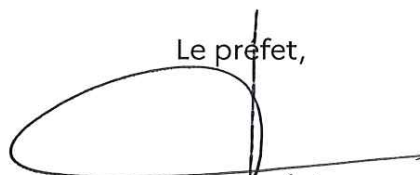
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- Monsieur le sous-préfet de Sarlat,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **30 JUIN 2020**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE à l'arrêté n° DDT/SEER/2020-002 portant prescriptions au Conseil départemental de la Dordogne sur les travaux de la démolition des éléments de construction réalisés dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac et de remise en état des lieux :

Liste des principaux enjeux environnementaux sur les site, à conserver ou à restaurer:

Habitats et espèces d'intérêt communautaire:

- Habitat 3260 « Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion » ;
- Habitat 6430 « Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin » ;
- Habitat 91E0 « Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) » ;
- Habitat 91F0 « Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) ;
- Les espèces 1355 « loutre d'Europe », 1036 « Cordulie splendide », 1041 « Cordulie à corps fin », 1044 « Agrion de mercure », 1046 « Gomphe de Graslin », 1134 « Bouvière », 1099 « Lamproie fluviatile », 1096 « Lamproie de Planer », 1102 « Grande Alose », 1163 « Chabot », et 1126 « Toxostome ».

Habitats des cortèges d'espèces protégées

- 0,26 ha de forêts riveraines dominées par l'érable négundo favorables aux mammifères terrestres, aux chiroptères, à l'avifaune des milieux boisés, milieux humides et aquatiques, la Grenouille de Lessona ;
- 0,77 ha de forêts mixtes des grands fleuves favorables aux mammifères terrestres, aux chiroptères, à l'avifaune des milieux boisés, des milieux humides et aquatiques, la Grenouille de Lessona et la Grenouille agile ;
- 0,03 ha de haie favorables à la Genette, l'Ecureuil roux, la Pie-grièche écorcheur, le Léopard vert occidental, le Léopard des murailles, la Couleuvre verte et jaune, la Grenouille de Lessona ;
- 1,42 ha de fourrés et ronciers favorables à la Genette commune et l'Ecureuil roux ;
- 2,03 ha de prairies de fauche et 2,36 ha de prairies pâturées favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, le Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal ;
- 0,6 ha de friches favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, le Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal, le Léopard vert occidental, le Léopard des murailles, la Couleuvre verte et jaune ;
- 3,79 ha de vergers favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, le Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal ;
- 2,91 ha de jardins, grands parcs favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, aux Circaète Jean le Blanc, Faucon émerillon et Milan royal ;
- 3,72 ha de zones urbanisées et jardins favorables aux chiroptères ;
- 3,70 ha de cultures favorables à l'Alouette lulu, aux Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal ;

- 0,1 ha de ripisylve et végétation des bras morts favorables à la Cordulie splendide et Cordulie à corps fin ;
- 284 m² de frayères à Brochet.

Le Préfet de la Dordogne,
Frédéric PERISSAT.